

Maisons-Alfort, le 29 février 2008

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 régissant les
échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de
certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales
destinées à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 1er février 2008 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2005 régissant les échanges intracommunautaires, les importations et les exportations de certains produits contenant ou préparés à partir de matières animales destinées à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux familiers.

Contexte

Jusqu'en décembre 2007, la réglementation nationale prévoyait l'interdiction d'utilisation de la moelle épinière de petits ruminants d'un poids net de carcasse supérieur à 12 kilogrammes pour la consommation humaine ou animale¹.

Suite à un avis favorable de l'Agence en date du 13 novembre 2007², un arrêté permettant la valorisation des moelles épinières de petits ruminants de plus de 12 kg (mais de moins de 12 mois conformément à la réglementation relative aux MRS) dans l'alimentation des animaux familiers a été publié³.

Cet avis précisait notamment que : « *la valorisation de la moelle épinière des ovins ou caprins de moins de 12 mois et de plus de 12 kg de carcasse dans l'alimentation des animaux familiers ne pose pas de problème particulier pour la protection de la santé humaine et des animaux de rente car leurs cadavres sont éliminés réglementairement comme matière de catégorie 1 et ne peuvent par conséquent pas constituer une source de recyclage de l'infectiosité liée aux ESST* ».

Question posée :

Le projet de texte soumis à l'Agence pour avis propose de mettre en conformité les mesures dites « miroirs » (imposant des dispositions similaires aux sous-produits animaux échangés entre Etats membres, importés ou exportés, à celles appliquées sur le territoire) avec celles prévues par l'arrêté du 6 décembre 2007³.

¹ Arrêté du 28 décembre 2006 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

² Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2006 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière en date du 13 novembre 2007 (saisine 2007-SA-0178).

³ Arrêté du 6 décembre 2007 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines comprenant de la moelle épinière.

Avis de l'AFSSA.

Au regard des conclusions de l'avis du 13 novembre 2007 et compte tenu du fait que le présent projet d'arrêté vise à mettre en cohérence les dispositions appliquées aux échanges intra communautaires, aux importations et aux exportations, avec celles appliquées sur le territoire national, l'Afssa émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis.

Mots clés.

Moelle épinière, retrait, petits ruminants, animaux familiers, importations, exportations

La Directrice Générale

Pascale BRIAND